

1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
SEANCE DU 22 décembre 2022**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal 19
 Nombre de membres en exercice 16
 Nombre de membres qui ont pris part à la délibération 15
 Date de la convocation et d'affichage 16 décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le VINGT-DEUX DECEMBRE à 20 H 00, le Conseil Municipal de Génissieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian BORDAZ, Maire.

PRESENTS : Christian BORDAZ, Maire ; Michel CHAPET, Hélène PRAL, Jean-Pierre CAILLET, Catherine PELTIER, René PARREAU, adjoints ; Marie MOURIER, James EPTING, Bernard ROLLIN, Joseph CELLIER, Nicole TISSEYRE, Patrick LEMAITRE, Gilles BRAGHINI et Olivier SALADINI.

PROCURATION : Corine FHAL à Hélène PRAL.

ABSENTE ET EXCUSEE : Alexandra BONOD-FERRIEUX.

Nicole TISSEYRE a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

N°2022-102 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2022

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2022 adressé aux conseillers municipaux le 16 décembre 2022.

- Compte tenu des observations formulées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le Procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 15 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

**N°2022-103 : TRAVAUX MUR DE CLOTURE GARAGE MUNICIPAL & POSE D'UN PORTIQUE
AUX TERRAINS OMNISPORTS - Travaux en régie – année 2022**

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire expose au conseil municipal que certains achats de matériaux ou location de matériels ont été imputés sur le budget de fonctionnement et concernent les travaux de construction d'un mur de clôture sur la rue Pierre Charignon ainsi que la pose d'un portique à l'entrée du terrain omnisports réalisés par le personnel communal. Ces travaux en régie font l'objet d'un état dressé par l'ordonnateur et les écritures d'ordre permettent de les comptabiliser en section d'investissement.

- Monsieur le Maire informe le conseil que les dépenses se montent à 7.810,53 €TTC (soit 6.508,78 €HT).

- Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **VALIDE** les travaux réalisés en régie, à valoriser en section d'investissement, pour les travaux de construction d'un mur de clôture sur la rue Pierre Charignon ainsi que la pose d'un portique à l'entrée du terrain omnisports dont le montant s'élève à 7.810,53 €TTC.
- **DIT** que les dépenses engagées à cet effet sont imputées en recettes au chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections, au compte 722 : immobilisations corporelles, en section de fonctionnement.
- **DIT** que les dépenses engagées à cet effet sont imputées en dépenses au chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections, au compte 2138 : travaux de construction.
- **APPROUVE** les ouvertures de crédits au 722/042 et au 023 en section de fonctionnement et au 021 et au 2138/040 en section d'investissement pour un montant de 7.810,53 €TTC.

Délibération adoptée à la majorité

Votants POUR : 14 voix

Votants CONTRE : 1 voix (Bernard ROLLIN)

S'abstenant : 0 voix

N°2022-104 : BUDGET PRINCIPAL M14 : Décision Modificative n°4 - Virement de Crédits

LA SEANCE EST OUVERTE :

- Afin de réactualiser les prévisions budgétaires Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal M14 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé	Dépenses
6411	Personnel titulaire	- 6.210,00 €
65548	Autres contributions	6.100,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles	110,00 €

- La discussion est ouverte et Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le virement de crédits ci-dessus dans le budget principal 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité		
Votants POUR : 15 voix	Votants CONTRE : 0 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-105 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO - *Rapports sur le prix et la qualité du service de l'année 2021*

LA SEANCE EST OUVERTE :

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux articles D.2224-1 et D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3.500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

- La Communauté d'Agglomération a établi et diffusé à l'ensemble des membres de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes les rapports, au titre de l'année 2021, sur le prix et la qualité du service de :

- ☞ La prévention et la gestion des déchets ;
- ☞ L'assainissement collectif ;
- ☞ L'assainissement non collectif.
- ☞ L'eau potable

- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **PREND ACTE** des rapports 2021 sur le prix et la qualité des services ci-dessus établis par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.
- **DIT** que ces rapports sont consultables en mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Délibération adoptée à l'unanimité		
Votants POUR : 15 voix	Votants CONTRE : 0 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-106 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M578 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Commune et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe « immeubles locatifs » à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 1.593.775,00 € en section de fonctionnement et à 1.466.513,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 119.533 € en fonctionnement et sur 109.988 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2022,

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune de Génissieux ainsi que pour le budget annexe « immeubles locatifs » à compter du 1^{er} janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DECIDE DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipements versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité		
Votants POUR : 15 voix	Votants CONTRE : 0 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-107 : CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE : *Comprenant les écoles maternelle et élémentaire, le restaurant scolaire, la garderie périscolaire et le centre de loisirs*

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n°2022-035 du 19 avril 2022 relative à la création d'un groupe scolaire.
- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis septembre 2014 la commune a repris en régie directe les services de la cantine, de la garderie et du centre de loisirs. Les effectifs de l'école primaire (maternelle et élémentaire) ont augmenté de plus de 47 % en 7 ans, ce qui a entraîné une hausse de fréquentation dans les services proposés aux familles. A ce jour les classes sont pleines, la cantine scolaire doit organiser deux services car les locaux sont trop petits, la garderie périscolaire ne peut pas recevoir tous les enfants sur la première heure à 16h30 et l'organisation du centre de loisirs des vacances doit utiliser les locaux de la cantine et de l'école maternelle.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans un premier temps il avait été envisagé de rénover les bâtiments existants ; un architecte s'est rendu sur les lieux afin d'apporter son avis d'expert quant à la faisabilité du projet de rénovation. Suite à la réception de son rapport écrit il s'avère que l'agrandissement n'est pas possible, la solution serait de raser les bâtiments pour une reconstruction sur place afin de respecter les normes exigées. Cette solution poserait également des problèmes de logistique et d'organisation. De plus sur le site il n'y aurait pas suffisamment de surface pour l'augmentation des locaux.
- Compte tenu de toutes ces problématiques, Monsieur le Maire propose la construction d'équipements neufs respectant la certification « Haute Qualité Environnementale ». L'emplacement qui conviendrait est situé au quartier les Augustins puisqu'il se trouve à proximité des terrains de sports, de la bibliothèque, du gymnase ainsi que d'une grande place de parking.
- Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'un groupe scolaire neuf comprenant une école maternelle, une école élémentaire, un restaurant scolaire, une salle spécifique pour la garderie périscolaire et des locaux pour le centre de loisirs.
- **APPROUVE** l'emplacement situé Quartier les Augustins.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents se rapportant à cette opération.

Délibération adoptée à la majorité		
Votants POUR : 10 voix	Votants CONTRE : 5 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-108 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE : *Présentation du programme pour adoption*

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n°2022-084 du 20 octobre 2022 relative à la construction d'un groupe scolaire.
- Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de création d'un groupe scolaire place du Dauphiné, il a été fait appel au C.A.U.E. de la Drôme pour assister la commune dans l'établissement du programme de cette opération.
- En effet, au regard de l'ancienneté des écoles élémentaires et maternelle publiques qui datent des années 1960, de l'absence de locaux pour l'accueil de loisirs, du manque de place dans le restaurant scolaire (120 repas/j) et en prévision de l'augmentation des effectifs scolaires dans les années à venir, il a été décidé de construire un nouveau groupe scolaire situé place du Dauphiné.
- Le travail préparatoire étant arrivé à son terme, il est donc présenté aujourd'hui, pour adoption, le programme détaillé de l'opération envisagée qui a été élaboré, à terme, autour de plusieurs espaces selon le détail suivant :
 - Une école élémentaire de 7 classes, une école maternelle de 4 classes, un restaurant scolaire en liaison froide, un accueil de loisirs sans hébergements et des préaux et cours propres à chacune des écoles.
- Cet ensemble représentera une superficie d'environ 1.970 m² de bâtiments pour un coût estimé de 4.378.000 €HT et une superficie d'environ 1.970 m² d'espace extérieur pour un coût estimé de 197.000 €HT, soit un programme de 4.575.000 €HT.
- Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :
 - ☞ Janvier 2023 à avril 2023 : phase concours et choix du maître d'œuvre,

- ☞ Septembre 2023 : élaboration du projet par le maître d'œuvre,
- ☞ Décembre 2023 : construction des bâtiments,
- ☞ Décembre 2024 : ouverture du groupe scolaire.

- Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce programme.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le programme établi par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Drôme dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité		
Votants POUR : 10 voix	Votants CONTRE : 5 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-109 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE : *Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage*

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n°2022-085 du 20 octobre 2022 relative à la construction d'un groupe scolaire.
- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le CAUE de la Drôme a accompagné la commune dans une réflexion sur la construction d'un nouveau groupe scolaire. Cette réflexion menée avec les futurs utilisateurs du nouvel équipement et un groupe d'élus a permis à la commune de valider un programme de construction et d'aménagement. Suite à ces premières réflexions, les élus ont décidé d'engager la phase opérationnelle et de lancer le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.
- Le montant estimatif prévisionnel des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre dépassant le seuil des marchés à procédure adaptée (215.000 €), la commune est dans l'obligation d'organiser un concours restreint sur esquisse en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
- La commune souhaite bénéficier de l'accompagnement du CAUE dans l'organisation et le suivi du concours et Monsieur le Maire donne lecture de la convention tripartite à signer avec le CAUE et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo. Le montant des frais relatifs à ce dossier se monte à 2.671 € pour l'adhésion 2022 et 3.036 € pour la participation.
- La discussion est ouverte et Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec le CAUE et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.
- **DIT** que le montant de l'adhésion sera inscrit au budget 2023 à l'article 6226 « honoraires ».

Délibération adoptée à la majorité		
Votants POUR : 10 voix	Votants CONTRE : 5 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-110 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE : *Autorisation de lancer un concours d'architecte*

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n°2022-086 du 20 octobre 2022 relative à la construction d'un groupe scolaire.
- Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, suite à l'adoption du programme relatif au projet de création d'un nouveau groupe scolaire, il convient à présent de se prononcer sur le lancement d'un concours d'architecte pour cette opération.
- Il propose donc d'engager une procédure de concours restreint régi par l'article R.2162-16 du Code de la commande publique. Dans cette procédure, le jury intervient une première fois au stade de l'examen des candidatures sur lesquelles il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. Il arrête ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre et informe les candidats non retenus. Il est proposé de retenir trois candidats pour ce concours.
- Le jury examine ensuite les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours. Il dresse ensuite un procès-verbal dans lequel il formule un avis motivé et propose un classement des candidats (article R.2162-18).

Le marché de maîtrise d'œuvre est attribué, par la suite et au vu de l'avis du jury, par l'assemblée délibérante.

- Monsieur le Maire propose de fixer à 21.750 €HT le montant de l'indemnité qui sera versée aux deux architectes non retenus à l'issue de ce concours conformément aux dispositions de l'article R.2172-4 du Code de la commande publique. Il est précisé qu'aucune indemnité particulière ne sera versée à l'architecte attributaire du marché dont la rémunération sera constituée uniquement de celle découlant de son contrat de maîtrise d'œuvre.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de concours d'architecture restreint pour le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.
- **DECIDE** de fixer à 21.750 €HT le montant de l'indemnité qui sera versée aux deux architectes non retenus à l'issue de ce concours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité		
Votants POUR : 10 voix	Votants CONTRE : 5 voix	S'abstenant : 0 voix

N°2022-111 : CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE : Détermination de la composition du jury de concours

LA SEANCE EST OUVERTE

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n°2022-087 du 20 octobre 2022 relative à la construction d'un groupe scolaire.
 - Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de création d'un nouveau groupe scolaire et de l'autorisation donnée pour l'engagement d'un concours d'architecte restreint, il convient maintenant de fixer la composition du jury qui sera amené à intervenir lors de cette procédure.
- Conformément aux dispositions des articles R.2162-22 et suivants du Code de la commande publique, Monsieur le Maire propose d'établir, comme suit, la composition du jury :

Membres à voix délibérative :

- ☞ Le Maire, président du jury.
- ☞ Les membres de la commission d'appel d'offres (3 titulaires et 3 suppléants).
- ☞ 1 architecte inscrit à l'Ordre national des architectes.
- ☞ 1 représentant d'un bureau d'étude technique.

Membres à voix consultative :

- ☞ 2 directrices de l'école primaire,
- ☞ La responsable du service animation.
- ☞ 1 élue déléguée à l'école.

- Monsieur le Maire précise que le jury se réunira une première fois pour le choix des trois architectes.
- La discussion est ouverte, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** la composition du jury telle que proposée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité		
Votants POUR : 10 voix	Votants CONTRE : 5 voix	S'abstenant : 0 voix

AINSI FAIT ET DELIBERE A GENISSIEUX, les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Christian BORDAZ,
Maire.

